

Arrêté préfectoral n°IC/2024/35 imposant la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ainsi qu'un plan d'actions « sécheresse » à la société WILLIAM SAURIN pour ses installations à POUILLY-SUR-SERRE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC99/031 délivré le 1^{er} avril 1999, autorisant la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION à exploiter des installations classées spécialisées dans la fabrication et la mise en conserve de produits cuisinés sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Serre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2011/036 délivré le 19 janvier 2011, imposant des prescriptions complémentaires à la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION modifiant les conditions d'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de Pouilly-sur-Serre ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPE au titre des années 2015 à 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2021 imposant la réalisation d'une étude technico-économique relatives aux mesures de limitation des usages de l'eau et un plan d'action sécheresse ;

VU le rapport GES de mars 2022 transmis à l'Inspection le 16 mars 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION de Pouilly-sur-Serre est autorisée à prélever directement dans la nappe ;

CONSIDÉRANT les niveaux importants de consommation de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION de Pouilly-sur-Serre dans la nappe ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de l'étude technico-économique susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société WILLIAM SAURIN PRODUCTION, sise au 26, route de Crécy à POUILLY-SUR-SERRE (02270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur le territoire de la commune Pouilly-sur-Serre.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2011/036 délivré le 19 janvier 2011 est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.4.1 : Prélèvements et consommations d'eau de l'arrêté n°IC/2011/036 susvisé :

L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant de la nappe sont limités aux valeurs suivantes :
300 m³/h 3 200 m³/j 600 000 m³/an

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement sont protégés pour éviter toute pollution. »

ARTICLE 2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les relevés des volumes prélevés en nappe font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'Inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 3 – RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU DU SITE

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont les suivants :

Désignation	Eau par prélèvement dans la nappe	
Ressource prélevée	Craie du Sénonien via 2 forages (F1 : 066-5X-0002 (BSS000EYNQ) et F2 : 066-5X-0044 (BSS000EYQJ)) (cf arrêté du 29 avril 2005 autorisant la société WILLIAM SAURIN à exploiter en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, les forages dits « F1 » (066-5X-0002) et « F2 » (066-5X-0044), captant la nappe de la craie du Sénonien, situés sur la commune de POUILLY-SUR-SERRE, parcelle n° ZR-21	
Usages	. Eau de process . Eau de refroidissement	
Volume Annuel maximal prélevé	Jusqu'au 31 décembre 2024 600 000 m ³	À compter du 1 ^{er} janvier 2025 477 000 m ³
Volume journalier maximal prélevé (m ³)	2700	

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »

ARTICLE 4 – PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

Le déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la SERRE au niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Dans le cas d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Serre à un des niveaux précédemment visés, les installations classées de la société WILLIAM SAURIN PRODUCTION de POUILLY-SUR-SERRE devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éventuelles diminutions de prélèvements demandées dans les arrêtés de réglementation des usages de l'eau en période de sécheresse devront être respectées.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi (e) par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

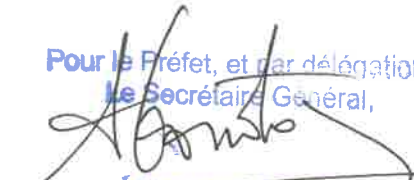
Le maire de POUILLY-SUR-SERRE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de POUILLY SUR SERRE.

Fait à LAON, le

19 FEV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO